



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2023
(OR. en)

9254/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0139(NLE)**

**ENV 484
MAR 74**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 236 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne les modifications de la décision relative à la détermination de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (AMP NACES) et de la recommandation relative à la gestion de cette aire

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 236 final.

p.j.: COM(2023) 236 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.5.2023
COM(2023) 236 final

2023/0139 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne les modifications de la décision relative à la détermination de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (AMP NACES) et de la recommandation relative à la gestion de cette aire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision modifiant la décision 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (AMP NACES) afin d'étendre son périmètre de conservation et d'une recommandation modifiant la recommandation 2021/01 relative à la gestion de l'AMP NACES dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après la «convention OSPAR»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention OSPAR

La convention OSPAR vise à protéger la zone maritime de l'Atlantique du Nord-Est contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables. Elle compte 16 parties contractantes: la Belgique, le Danemark, l'Union européenne¹, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni, le Luxembourg et la Suisse. Ouverte à la signature lors de la réunion ministérielle des commissions d'Oslo et de Paris qui s'est tenue à Paris le 22 septembre 1992, la convention est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

2.2. La Commission OSPAR

La Commission OSPAR, établie en vertu de l'article 10 de la convention, est constituée de représentants de chacune des parties contractantes; elle se réunit à intervalles réguliers et à tout moment lorsque des circonstances particulières le justifient. Elle a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la convention et d'examiner l'état de la zone maritime, l'efficacité des mesures adoptées, les priorités et la nécessité de toute mesure complémentaire ou différente.

Conformément à l'article 20 de la convention, chacune des parties contractantes dispose d'une voix à la Commission. L'Union européenne a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties contractantes à la convention. L'Union n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses États membres exercent le leur et réciproquement.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, la Commission adopte les amendements à la convention par un vote à l'unanimité des parties contractantes.

2.3. Actes envisagés par la Commission OSPAR

Le 1^{er} octobre 2021, lors du segment ministériel de sa 24^e réunion annuelle, la Commission OSPAR a adopté la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov et la recommandation 2021/01 relative à sa gestion. Parallèlement, il a été décidé que le périmètre de conservation de l'AMP devrait être réexaminé à l'avenir, en vue d'une éventuelle extension. Sur la base du processus de réexamen lancé en 2022 par la Commission OSPAR, il est proposé d'étendre le

¹ Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

périmètre de conservation de l'AMP afin d'en renforcer la protection en incluant des espèces et habitats supplémentaires ainsi que le fond des mers et des océans et leur sous-sol.

Une décision modifiant la décision 2021/01 (ci-après la «décision envisagée») et une recommandation modifiant la recommandation 2021/01 (ci-après la «recommandation envisagée») sont en cours d'achèvement au sein de la Commission OSPAR (ci-après dénommées conjointement les «actes envisagés»).

La seule modification substantielle des actes envisagés est d'étendre le périmètre et les objectifs de conservation de l'AMP au-delà de la protection des oiseaux marins et des écosystèmes des eaux surjacentes aux fonds marins (déjà couverts par la décision et la recommandation OSPAR existantes). Cette extension vise à maintenir et, le cas échéant, à rétablir non seulement les populations d'oiseaux marins mais aussi, plus largement, la biodiversité marine et l'intégrité des différents écosystèmes ainsi que leurs fonctions et processus au sein de l'AMP.

La décision étend le périmètre de conservation de l'AMP NACES existante et indique les coordonnées géographiques (latitude/longitude) de ses limites. La recommandation modifiant la recommandation 2021/01 relative à la gestion de l'AMP NACES vise à guider les parties contractantes à l'OSPAR dans l'adoption de mesures visant à maintenir et, le cas échéant, à rétablir les populations d'oiseaux de mer, la biodiversité marine et l'intégrité des différents écosystèmes ainsi que leurs fonctions et processus au sein de l'AMP, dans le droit fil des objectifs généraux et spécifiques de conservation énoncés à l'annexe de la recommandation.

Les analyses scientifiques à l'appui sont présentées dans un document complet publié sur le site web d'OSPAR². L'AMP NACES est la plus grande AMP du réseau OSPAR et couvre près de 600 000 km² (soit une superficie égale à celle de la France). Il s'agit de la huitième AMP désignée collectivement dans la zone au-delà de la juridiction nationale de la zone maritime d'OSPAR.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La nécessité de protéger la biodiversité et les écosystèmes marins, y compris dans les zones maritimes situées au-delà de la juridiction nationale, a été reconnue à maintes reprises. Dans ses conclusions sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, adoptées en octobre 2020, le Conseil se félicite de l'objectif visant à protéger au moins 30 % des mers de l'UE, dont un tiers dans le cadre d'une protection stricte. Les conclusions soulignent également qu'il s'agit d'un objectif à atteindre collectivement par les États membres et reconnaissent qu'il est urgent d'intensifier les efforts en vue d'assurer une gestion efficace de l'ensemble des zones protégées, de définir des objectifs et des mesures de conservation clairs en la matière, ainsi que de les contrôler et de les renforcer de manière appropriée. Elles soulignent aussi qu'il importe de rechercher des synergies et des bénéfices accessoires avec les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, tels que la convention OSPAR, et d'intégrer les considérations et les objectifs en matière de biodiversité dans les processus internationaux et régionaux pertinents. Dans ce contexte, les conclusions confirment le soutien de l'UE en faveur de la conclusion d'un accord international ambitieux et juridiquement contraignant sur la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) en 2021.

² Dernière version disponible à l'adresse suivante:
[01_naces_rev_nomination_proforma_20221201_version_for_consultation.pdf\(ospar.org\)](https://ospar.org/01_naces_rev_nomination_proforma_20221201_version_for_consultation.pdf)

En décembre 2022, la 15^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris la cible 3, qui vise à «faire en sorte que, d’ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d’une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d’aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d’autres mesures efficaces de conservation par zone...». L’UE et tous ses États membres sont parties à la CDB.

En vue de la réunion de la commission OSPAR qui se tiendra du 26 au 30 juin 2023, il est nécessaire d’arrêter une position de l’Union car la décision envisagée est un texte juridiquement contraignant. Même si la recommandation envisagée n’est pas juridiquement contraignante, il est proposé que la position de l’Union couvre les deux actes envisagés, étant donné qu’ils sont étroitement liés et qu’ils doivent être adoptés ensemble. Étant donné que ces actes envisagés faciliteront la mise en œuvre d’ambitions et d’engagements internationaux de l’UE et amélioreront la protection de l’environnement, il est proposé que l’Union soutienne l’adoption de la décision envisagée et de la recommandation envisagée.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) dispose que *«[l]e Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l’application d’un accord et établissant les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord»*.

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question.

4.1.2. Application en l’espèce

La Commission OSPAR est une instance créée par un accord, en l’occurrence par la convention OSPAR.

La décision que la Commission OSPAR est appelée à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques parce que les décisions OSPAR sont juridiquement contraignantes pour les parties contractantes, conformément à la convention OSPAR (article 13, paragraphe 2). Bien que les recommandations ne soient pas juridiquement contraignantes en l’espèce, la recommandation OSPAR relative à la gestion de l’AMP NACES est étroitement liée à la décision OSPAR relative à la délimitation de ladite AMP et il convient donc de les couvrir par la même décision établissant la position de l’Union.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention OSPAR.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la protection de l'environnement.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la proposition de décision devrait être l'article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne les modifications de la décision relative à la détermination de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov (AMP NACES) et de la recommandation relative à la gestion de cette aire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est³ (ci-après la «convention»), à laquelle l'Union est partie contractante, est entrée en vigueur le 25 mars 1998.
- (2) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention, la Commission établie par l'article 10, paragraphe 1, de la convention (ci-après la «Commission OSPAR») peut adopter des décisions et des recommandations conformément à l'article 13 de la convention.
- (3) Le 1^{er} octobre 2021, la Commission OSPAR a adopté, lors du segment ministériel de sa 24^e réunion annuelle, la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov et la recommandation 2021/01 relative à sa gestion⁴. Parallèlement, il a été décidé que le périmètre de conservation de l'AMP devrait être réexaminé à l'avenir, en vue d'une éventuelle extension.
- (4) Ce réexamen a été effectué et a conduit à la décision envisagée de la Commission OSPAR modifiant la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire maritime protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime Evlanov («AMP NACES») et à la recommandation envisagée modifiant la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de l'AMP NACES. La Commission OSPAR doit adopter la décision envisagée et la recommandation envisagée lors de sa 26^e session/réunion ordinaire, qui se tiendra le 26 juin 2023.

³ JO L 104 du 3.4.1998, p. 2.

⁴ La position de l'Union figure dans la décision (UE) 2021/1796 du Conseil du 28 septembre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission instituée par la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne une décision relative à l'établissement de l'aire maritime protégée du courant Nord Atlantique et du mont sous-marin Evlanov (AMP NACES) et une recommandation relative à la gestion de l'AMP NACES (JO L 361 du 12.10.2021, p. 46).

- (5) La décision envisagée de la Commission OSPAR étend le périmètre de conservation de l'AMP NACES existante et indique les coordonnées géographiques (latitude/longitude) de ses limites.
- (6) La recommandation envisagée par la Commission OSPAR vise à guider les parties contractantes dans leurs actions et dans l'adoption de mesures visant à atteindre les objectifs de conservation révisés, conformément au périmètre de conservation étendu de la décision envisagée, énoncés à l'annexe de la recommandation.
- (7) Il existe un lien étroit entre les deux actes envisagés par la Commission OSPAR et il y a donc lieu de les couvrir par la même position de l'Union.
- (8) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission OSPAR, étant donné que la décision qui sera adoptée par la Commission OSPAR sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 26^e session/réunion de la commission OSPAR consiste à soutenir l'adoption d'une décision modifiant la décision 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov, étendant son périmètre de conservation, et à soutenir l'adoption d'une recommandation modifiant la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov, étendant ses objectifs de conservation.

Article 2

Les représentants de l'Union, en consultation avec les États membres, peuvent convenir, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner la position visée à l'article 1^{er} en fonction de l'évolution de la situation lors de la 26^e réunion de la Commission OSPAR, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*